

## La qualité d'une décision de justice vue par un avocat

Ouvrir un débat sur la qualité des décisions de justice est un exercice périlleux surtout en donnant la parole aux avocats qui sont confrontés quotidiennement à la lutte contre l'aléa judiciaire. Si l'on peut définir aisément la qualité d'un bien ou d'un service pour prendre en compte sa conformité avec ce que le consommateur attend de lui, on ne peut appliquer la même règle pour une décision de justice, puisque les justiciables ne sont pas des consommateurs, ou à tout le moins ne doivent pas l'être<sup>1</sup>, et que la décision de justice a deux faces, l'une gratifiante pour celui qui triomphe, l'autre mortifiante pour celui qui perd. Pour le justiciable, la qualité de la décision de justice est intrinsèquement discutable, à telle enseigne que celle-ci peut faire l'objet de recours.

Pour la doctrine, la qualité des décisions de justice peut être évaluée selon deux perspectives : une perspective macro-économique qui s'attache à la qualité du traitement du processus juridictionnel en prenant en compte le taux de recours, le taux de confirmation, le taux de rejet du pourvoi, la durée moyenne des instances, le coût de celles-ci. Cette analyse permet d'apprécier l'efficacité du service public de la justice mais ne permet pas d'apprécier la qualité de la décision ; l'autre qui prend en compte la qualité de la décision elle-même au regard du principe de légalité mais aussi au regard désormais du principe de proportionnalité. Cette appréciation est le fait, soit de l'acquiescement soit d'une autre décision de justice, celle rendue par la juridiction supérieure, mais elle n'est pas le fait du justiciable.

Pour le justiciable, la qualité de la décision de justice s'apprécie par rapport à son acceptation et son exécution. Une bonne décision de justice est une décision acceptée et exécutée. Une mauvaise décision de justice peut n'être pas acceptée et peut être même ressentie comme une injustice qui remet en cause la confiance du justiciable dans les institutions de l'État. Par ailleurs, une décision qui ne peut être exécutée est une mauvaise décision<sup>2</sup>.

L'acceptation de la décision de justice suppose que, dans l'esprit du justiciable, elle ne procède ni de l'arbitraire du juge ni de son indifférence par rapport à sa cause. Le justiciable doit être assuré d'avoir été entendu par le juge.

La qualité de la décision de justice dépend donc du respect de leurs devoirs par les acteurs de justice puisque la décision est le fruit de leur intervention.

---

<sup>1</sup> Le consumérisme s'insinue dans la justice. La gratuité, la reconnaissance du droit d'accès au juge, l'aléa issu de la complexité du droit, sont autant de facteurs de nature à favoriser une instrumentalisation de la justice. Il n'est pas établi que l'instauration de l'exécution provisoire de droit de toutes les décisions de première instance fasse obstacle à ce phénomène.

<sup>2</sup> Ce peut être le cas d'une décision rendue en dehors du délai raisonnable du fait du décès d'une partie ou de l'organisation d'insolvabilité qui a pu être faite pendant le cours de la procédure. Ce peut être également le cas d'une décision rendue sur une question de procédure qui n'intéresse nullement le plaideur mais qui répond à un formalisme parfois débridé et condamnable des règles de procédure.

Le rôle de l'avocat est déterminant. Il est dit que l'avocat a trois missions : conseiller, défendre et consoler. Il doit veiller à permettre à son client d'adopter une décision en conformité avec la loi au sens général du terme. Cela signifie que l'avocat, *en conseillant* son client, l'invite à ne pas saisir le juge d'une demande naturellement vouée à l'échec et à prendre une attitude en conformité avec la loi. Cela signifie que l'avocat, en cas de saisine du juge, assure pleinement *la défense* de son client en portant avec pertinence la parole de celui-ci pour qu'il soit entendu par le juge. Cela signifie, enfin, que l'avocat soit en mesure d'expliquer la décision du juge pour la faire accepter, c'est pourquoi l'avocat a un rôle de *consolateur* en ce qu'il veille à faire accepter la décision par son client et à gommer, le cas échéant, l'amertume d'une décision de justice en vue de maintenir le lien entre l'individu et la société.

Le rôle du juge est également déterminant. Il doit faire preuve d'écoute et doit inclure dans la motivation de sa décision, une réponse motivée à la thèse soutenue par le justiciable. La décision de justice est généralement le fruit d'un dialogue à 3 personnes : les deux avocats et le juge, ce dernier n'est pas passif. Le juge est partie prenante à la discussion qui le conduit à prendre la décision.

Pour le justiciable, la confiance s'acquiert donc au vu d'éléments extrinsèques à la décision et au vu d'éléments intrinsèques à celle-ci.

## **I- Les éléments facteur de confiance extrinsèques à la décision**

### a) Les acteurs de la production de la décision de justice

- La compétence

La compétence des acteurs de justice comme l'aptitude des juges à trancher les litiges est naturellement primordiale. À cet égard, les barreaux doivent veiller à la compétence académique des avocats et également à leur capacité d'argumenter et de présenter de façon concise et claire leur argumentation. L'État doit veiller à ce que les juges disposent de la compétence et de l'expérience nécessaire. Sur ce dernier point, il y a lieu de noter un glissement dans le rôle du juge. Le juge n'est plus désormais juge de l'application de la loi comme l'entendait Montesquieu. Le juge applique le principe de proportionnalité. La doctrine retient que « *le droit est désormais considéré comme un instrument de régulation. La décision de justice a pour fonction de trouver la solution des conflits d'intérêts qui surgissent dans la société* »<sup>3</sup>, le juge ayant à sa disposition de très nombreux instruments juridiques pour motiver sa décision sans avoir à subordonner son jugement au strict respect de la loi qui est devenue plurale. Cette évolution du rôle du juge est générale en particulier depuis la seconde moitié du XXe siècle. Le juge « *bouche de la loi* » devient d'une certaine façon juge de la loi en appliquant le principe de la proportionnalité. La proportionnalité est implicite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui contient une clause de restriction générale des droits

---

<sup>3</sup> Benoît Frydman in La qualité des décisions de justice (Edition conseil de l'Europe) « *l'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice* »

de l'homme : « *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique* »<sup>4</sup>. Le juge n'est plus non plus juge de l'application de la loi puisque dans le monde moderne, la loi n'est plus univoque. La loi est multiple et nourrie de la jurisprudence des juridictions internationales qui s'imposent dans l'ordre juridique interne. Le juge peut écarter la loi en faisant application d'un principe issu des droits fondamentaux en vue de concilier les intérêts en présence. Le juge est ainsi un organe de régulation. Il en résulte un transfert de légitimité. Pour le justiciable, le juge ne tire plus sa légitimité de la loi qu'il a la charge d'appliquer mais de l'autorité qu'il acquiert par son statut de juge. Il faut donc ajouter à la compétence académique du juge, l'expérience, condition naturelle pour les juges anglo-saxons mais moins fréquente pour les juges des pays de droit civil.

- Le respect porté au juge

La confiance se nourrit du respect que le justiciable doit porter au juge. Le juge doit être en majesté. C'est sans doute pour cela que les tribunaux siègent dans des palais de justice. Le respect imposé par le juge fait également naître une crainte pour le justiciable : celle d'avoir à supporter les conséquences d'une décision défavorable qui serait légitime pour être rendue par un juge respecté<sup>5</sup>.

- L'impartialité objective

Enfin, l'indépendance des acteurs de justice avec l'assurance d'une responsabilité déontologique et disciplinaire s'impose comme un facteur de confiance essentiel.

#### b) Les règles du procès équitable

Le respect du contradictoire et de l'égalité des armes est essentiel pour la confiance du justiciable dans la décision de justice. Les apports des juridictions internationales sur ce sujet sont considérables. Les règles du procès équitable ont un caractère universel et s'imposent comme condition de la confiance donnée par le justiciable, qui laisse présumer d'une décision de justice de qualité.

## II- Les règles intrinsèques à la décision

#### a) Le délai

Le facteur temps ne doit pas être un argument au bénéfice de l'une ou l'autre des parties. Le délai du procès imposé en dehors des contraintes propres au traitement du litige, constitue toujours une atteinte au respect de l'équilibre des droits dans l'instance

---

<sup>4</sup> Article 29 alinéa 2

<sup>5</sup> « *Ce respect, cette sainte frayeur, et cette espèce de religion, avec laquelle on dirait que le timide plaideur y vient à invoquer la puissance du magistrat [...], l'autorité suprême et le destin irrévocable des oracles qui sortent de sa bouche, tout semble l'élever au-dessus de l'homme et l'approcher de la divinité* ». (Charles d'Aguesseau in l'autorité du magistrat et sa soumission à l'autorité de la loi).

judiciaire dans la mesure et il peut retarder la consécration d'un droit légitime au bénéfice du justiciable. Le temps est un facteur à prendre en compte dans la stratégie des parties à l'instance judiciaire. On ne peut se résoudre à ignorer ce facteur puisque la décision de justice rendue en dehors du temps est inefficace et favorise indûment l'une des deux parties par le crédit qu'elle impose, par la perte d'intérêt de l'objet du litige voire, par la disparition du justiciable. Dans de nombreux pays, la question du temps de la procédure n'est pas réglée. On s'en tient à la notion de délai raisonnable sans pour autant déterminer quel est ce délai. Généralement, les instances sont enregistrées et suivent un calendrier de procédure qui prend en considération les contraintes de la juridiction, sans égard aux contraintes du justiciable. Il faut que les juridictions retiennent que le délai raisonnable n'est pas un délai abstrait. Le délai raisonnable est le délai à prendre en considération au regard des termes du litige dont le juge est saisi. Naturellement, le délai raisonnable varie selon l'objet de l'instance mais on ne peut se satisfaire d'un traitement du temps à l'initiative de la juridiction par référence à un délai raisonnable dont le terme serait abstrait.

Le litige soumis au juge plaçant les parties dans l'aléa judiciaire, l'instance est l'occasion pour les parties de tenter de rechercher un accord pour éviter les conséquences de l'aléa. La pression de l'instance par la fixation de délais de procédure rapprochés s'impose pour favoriser la recherche d'une solution de transaction qui supprime les conséquences de l'aléa judiciaire. La meilleure décision est assurément celle que le juge n'a jamais rendue.

Le jugement trop prompt est souvent sans justice<sup>6</sup>. Le délai ne doit être ni trop bref ni trop excessif. Il doit également prendre en compte la difficulté de rechercher les preuves et la complexité du dossier. On pourrait avoir pour règle que lors de sa saisine, le juge examine dans le cadre d'un dialogue avec les avocats le délai qui doit être fixé pour la décision à intervenir. Ainsi, la première audience pourrait être, comme en matière d'arbitrage, une audience à l'issue de laquelle, dans le cadre d'une parfaite concertation un calendrier de procédure est fixé. Au cours de cette première audience, le juge ne manquerait pas d'interroger les avocats des parties sur les points qui lui semblent s'imposer pour la mise en état de l'instance donnant un jour nouveau sur l'appréciation du litige. Le cadre ainsi fixé, la procédure peut favoriser la recherche d'une solution transactionnelle.

b) La procédure

Le formalisme procédural excessif est contraire au principe de l'accès à la justice. L'évolution des règles de procédure ne doit pas avoir pour objectif la réduction du flux judiciaire par un formalisme qui est de nature à faire obstacle à l'accès au juge par des délais injustifiés qui seraient impartis aux justiciables et par des contraintes purement formelles qui ont pour conséquence de rigidifier la procédure. Or, seules des règles de

---

<sup>6</sup> Voltaire, *Catilina*

procédure simples claires et précises permettent d'assurer un véritable dialogue de nature à permettre la construction d'une décision de justice.

c) L'audience

Le plus souvent, le juge est le plus souvent juge passif. Or, l'audience doit être un prédélibéré contradictoire, le juge connaissant le dossier et ayant préparé la décision sous la forme d'un rapport pour ce qui concerne la présentation des faits et l'exposé des questions de droit qui soumet à la contradiction des avocats de la cause, peut rectifier les erreurs et dissiper les hésitations qui peuvent naître de la lecture des conclusions des parties. Le juge est alors à même de poser les questions qui s'imposent afin de bien comprendre et la situation de fait et la situation de droit pour que la décision à intervenir s'insère dans les meilleures conditions dans l'espace affectif, social ou économique selon l'objet du litige.

d) La motivation

Elle est une garantie essentielle pour le justiciable car elle est destinée à le protéger contre l'arbitraire du juge<sup>7</sup>. Le respect de la loi imposé anciennement au juge conduisait celui-ci à bâtir un syllogisme rigoureux sous la forme d'une phrase unique par des considérants multiples pour illustrer la légalité de la décision. Désormais, la motivation de la décision de justice est rendue plus intelligible pour le justiciable par l'abandon progressif des considérants. La motivation doit s'appliquer à tous les moyens invoqués par le justiciable pour faire en sorte que celui-ci ait l'impression d'avoir été entendu même si la décision lui donne tort.

Tous jugements en gros sont lâches et imparfaits<sup>8</sup>, selon Montaigne. La qualité d'une décision de justice est donc toujours discutable. Elle ne peut s'apprécier qu'au regard du souci que le juge a porté avec autorité et compétence au respect des droits de chacune des parties. Une décision de justice, c'est une ingérence de l'État dans l'intimité du plaideur. Lorsque le plaideur est contraint de recourir à la justice pour faire consacrer un droit, il doit faire confiance au juge. Si elle lui donne tort, il ressentira la décision comme une ingérence illégitime. C'est le même sentiment qui sera ressenti par le défendeur qui aura perdu sa cause. Une décision de justice de qualité est celle qui permet à chacun des plaideurs d'admettre comme légitime l'ingérence de l'État.

Bâtonnier Bernard Vatier

---

<sup>7</sup> Pascal Texier, « jalons pour une histoire de la motivation des sentences » in Association Henri Capitant LG DJ, 2000, P. 5

<sup>8</sup> Montaigne, Essais